«Association Royale des Retraités de la Banque Nationale de Belgique»
en abrégé «A.R.R.B.N.B.»

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Numéro d'entreprise: 0628.518.131

Modification des statuts

Le 16 mars 2023, l'Assemblée générale de l'Association a décidé, dans le respect des conditions spéciales de quorum et de majorité prévues par le code des sociétés et des associations pour la modification des statuts, de remplacer les statuts approuvés le 26 mars 2015 et publiés le 14 avril 2015 aux Annexes au Moniteur belge, par les statuts dont le texte est reproduit ci-après**.**

… / …

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
«Association Royale des Retraités
de la Banque Nationale de Belgique», en abrégé «A.R.R.B.N.B.»

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Dénomination, durée, statuts

Une association sans but lucratif portant la dénomination « Association Royale des Retraités de la Banque Nationale de Belgique », en abrégé « A.R.R.B.N.B. », est créée (ci-après « l'Association »). Sa dénomination néerlandaise est « Koninklijke Vereniging van de Gepensioneerden van de Nationale Bank van België », en abrégé « K.V.G.N.B.B. ».

Cette dénomination est accompagnée de la mention « association sans but lucratif » ou « vereniging zonder winstoogmerk » ou de la mention abrégée « ASBL » ou « VZW ».

L'Association est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales impératives et statutaires relatives à la dissolution.

L'Association poursuit, à dater de sa constitution, les activités de l'association de fait « Association Royale des Retraités de la Banque Nationale de Belgique », fondée en 1928.

Les présents statuts sont établis en français et en néerlandais. Les deux versions linguistiques font foi. En cas de discordance entre les deux versions linguistiques, aucune de ces deux versions ne prévaudra sur l'autre, et la discordance devra être résolue par l'Assemblée générale suivant les modalités prévues ci-dessous.

Article 2. Siège de l'Association

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Son siège se situe à 1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14.

Il peut être déplacé à tout moment par décision du Conseil d'administration.

Le courrier destiné à l'Association peut également être valablement adressé au domicile du président du Conseil d'administration ou via l'adresse électronique arrnbb.kvgnbb@gmail.com.

Article 3. But social

L'Association poursuit un but philanthropique et culturel, qui couvre notamment :
- le maintien des bonnes relations de ses membres entre eux et avec la Banque Nationale de Belgique ;
- la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- la représentation de ses membres dans toutes les instances où la Banque Nationale de Belgique prévoit une présence de ses retraités.

Article 4. Activités sociales

Pour la réalisation de son but social, l'Association pourra organiser au profit de ses membres des activités sociales, culturelles, sportives ou récréatives, telles que des voyages, repas, réunions, conférences, concerts, publications et tous autres moyens analogues dans le sens le plus étendu du terme.

… / …

L'Association ne peut entreprendre des activités à caractère lucratif que si

- ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non lucratives qui concourent à la réalisation de son but social;
- ces activités ne procèdent pas d'une exploitation similaire ou identique à celle d'une société;
- le résultat que produisent ces activités à caractère lucratif sert exclusivement à financer les activités relevant de son but social.

L'Association peut accomplir toutes opérations immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à son but social et de nature à favoriser l'accomplissement de celui-ci. Elle peut également apporter son aide, par tout moyen, à toute association et tout organisme poursuivant à des fins non lucratives un but social apparenté au sien.

L'Association peut collaborer étroitement avec la Banque Nationale de Belgique, d'une part, avec l'association sans but lucratif « Club Royal de la Banque Nationale de Belgique », d'autre part, dans le cadre de l'organisation, de la planification et de la publicité de ses activités.

Article 5. Conseils sociaux

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et l'organe d'administration.

L'Association est dirigée par un organe d'administration collégial dénommé ci-après « Conseil d'administration ».

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 6. Catégories de membres, prérogatives, registre et cotisations

Article 6.1 – Catégories de membres, prérogatives

L'Association compte des membres effectifs, des membres adhérents et des membres sympathisants, qui tous ne peuvent être que des personnes physiques.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits que la loi et les présents statuts reconnaissent à la qualité de membre d'une association sans but lucratif ainsi que ceux reconnus aux membres adhérents ou sympathisants. Les membres adhérents ou sympathisants ne jouissent que des droits que les présents statuts leur confèrent.

Tous les membres peuvent participer sur pied d'égalité à toutes les activités sociales et s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Tous les membres ont le droit d'obtenir sur simple demande écrite au trésorier, communication des comptes de l'Association, sans devoir justifier d'un intérêt quelconque.

Tout membre ou tout tiers peut demander un extrait des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale ou une copie des autres documents sociaux moyennant demande écrite adressée au secrétaire du Conseil d'administration, précisant les documents dont un extrait ou une copie est demandé(e). Les membres adhérents ou sympathisants et les tiers doivent en outre explicitement justifier d'un intérêt légitime. Cet extrait ou cette copie est, le cas échéant, signé(e) par le président ou le secrétaire du Conseil d'administration ou, à défaut, par deux autres administrateurs.

… / …

-

Article 6.2 – Registre des membres effectifs et liste de tous les membres de l'Association

Le Conseil d'administration tient deux listes :

1) Le registre des membres effectifs et
2) La liste de tous les membres de l'Association.

Le registre des membres effectifs et la liste de tous les membres de l'Association ne sont utilisés par l'Association que pour les besoins de son administration interne.

Le registre des membres effectifs reprend leurs admissions, démissions, exclusions et décès endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'administration a eue de la décision ou de l'événement concerné. Il mentionne le nom, le prénom, le lieu de naissance, le numéro d'inscription au registre national et le domicile du membre effectif.

La liste de tous les membres de l'Association reprend les coordonnées des membres effectifs, des membres adhérents et des membres sympathisants, nécessaires au fonctionnement interne de l'Association et à l'organisation de ses activités.

Tant pour le registre des membres effectifs que pour la liste de tous les membres de l'Association, l'Association peut également recueillir auprès de ses membres des données complémentaires nécessaires à ses relations avec eux ou à l'organisation de ses activités. Tous les membres s'engagent à cette fin à communiquer sans retard à l'Association tout changement de leur adresse ou des données complémentaires précitées.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'Association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres effectifs aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre des membres effectifs que ces dernières estiment nécessaires.

Chaque membre peut consulter les données personnelles enregistrées à son nom dans le registre des membres effectifs et dans la liste de tous les membres de l'Association, les faire corriger ou les faire supprimer s'il y a des motifs légitimes, sur demande expresse adressée par écrit au président du Conseil d'administration.

Les données personnelles afférentes aux membres décédés, démissionnaires ou exclus, sont effacées au plus tard à la fin du douzième mois calendrier suivant le moment où l'événement concerné arrive à la connaissance du Conseil d'administration.

Article 6.3 – Cotisations

La cotisation réclamée des membres ne peut dépasser 50 euros par an et il ne sera pas exigé d'autres versements des membres qu'une éventuelle participation aux frais des événements auxquels ils participent. La cotisation des membres adhérents et sympathisants est identique à celle des membres effectifs, étant toutefois entendu que la cotisation du membre adhérent ou effectif couvre également celle du membre sympathisant qui lui est éventuellement associé.

Article 7. Les membres effectifs

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à douze.

▪

Article 7.1 – Admission

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit être préalablement membre adhérent ou sympathisant, adhérer aux présents statuts, être en ordre de cotisation et collaborer activement aux buts de l'Association.

Toute personne qui désire être membre effectif de l'Association doit en adresser une demande motivée écrite au président du Conseil d'administration.

Lorsqu'il constate, entre autres sur la base de l'attachement à la vie de l'Association dont le demandeur fait preuve (participation aux activités, services rendus à l'Association, etc.) que les conditions statutaires de l'admission sont réunies, le Conseil d'administration délibère sur l'admission du candidat comme membre effectif et informe ensuite celui-ci de sa décision - favorable ou non - par courrier ordinaire ou courrier électronique. Cette décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Le Conseil d'administration en fait mention à la plus proche Assemblée générale.

Par dérogation à ce qui précède, les fondateurs de l'Association en sont de plein droit membres effectifs et le demeurent sauf exclusion ou démission.

Article 7.2 – Démission

Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse un courrier ordinaire ou courrier électronique au président du Conseil d'administration, qui le porte à la connaissance du Conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission et en fait mention à la plus proche Assemblée générale.

Ni la personne ayant perdu la qualité de membre effectif ni ses ayants droit n'ont de droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Tant le membre effectif démissionnaire que ses ayants droit éventuels restent débiteurs des éventuelles cotisations échues au moment de la démission du membre effectif.

Le membre effectif démissionnaire redevient, suivant le cas, membre adhérent ou sympathisant, sauf s'il démissionne également en cette qualité, conformément à l'article 8.2.

Toutefois, au cas où la démission d'un membre effectif aurait pour effet de faire tomber le nombre de membres effectifs au niveau voire en-dessous du nombre d'administrateurs de l'Association, cette démission ne prendrait alors effet qu'à la date de l'Assemblée générale qui suit.

Article 7.3 – Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif est une décision souveraine de l'Assemblée générale. Elle doit être indiquée dans la convocation. Soit d'initiative, soit sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale prononce ou non l'exclusion après en avoir débattu. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale. La décision d'exclusion est prise au scrutin secret dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, exposées à l'article 15, et prend effet immédiatement.

L'Assemblée générale se prononce également sur l'opportunité d'exclure le membre sympathisant qui lui est éventuellement associé.

… / …

▪

Article 8. Les membres adhérents et les membres sympathisants

Les membres adhérents sont les personnes qui ont la qualité de retraité de la Banque Nationale de Belgique.

Les membres sympathisants sont les personnes qui ont qualité de conjoints, cohabitants légaux, veufs ou veuves de membres effectifs ou adhérents ainsi que les veufs, veuves ou cohabitants légaux de membres du personnel de la Banque Nationale de Belgique décédés en activité ainsi que toute autre personne, moyennant l'accord du Conseil d'administration.

Le nombre de membres adhérents et sympathisants est illimité.

Article 8.1 – Adhésion

Toute personne qui désire être membre adhérent ou sympathisant de l'Association doit adhérer sans réserve aux présents statuts et s'engager à régler les cotisations prévues.

Le candidat soumet une demande d'admission au président du Conseil d'administration. Le candidat membre sympathisant y indique l'identité du membre effectif ou adhérent qui lui est associé.

Le Conseil d'administration délibère sur la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision, sans appel, ne doit pas être motivée ; elle est communiquée au candidat par tout moyen approprié.

Les membres pensionnés du Comité de direction de la Banque Nationale de Belgique peuvent devenir membres de l'asbl.

Article 8.2 – Perte de la qualité de membre adhérent ou sympathisant

Tout membre adhérent ou sympathisant a le droit de démissionner, avec effet immédiat et sans avoir à s'en justifier, sur simple demande adressée au président du Conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission intervenue.

Au cas où le Conseil d'administration envisage l'exclusion d'un membre adhérent ou sympathisant, le Président du Conseil d'administration en informe le membre adhérent ou sympathisant concerné au minimum huit jours calendrier avant la date du Conseil d'administration appelé à en délibérer, en indiquant cette date et les motifs de cette décision envisagée. Le membre adhérent ou sympathisant concerné a le droit d'être entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci statue. L'exclusion des membres adhérents ou sympathisants produit un effet immédiat.

La démission ou l'exclusion d'un membre adhérent n'entraîne pas automatiquement la perte de la qualité de membre sympathisant pour la personne qui lui est associée. Le Conseil d'administration délibère sur ce point après avoir entendu le membre sympathisant concerné, si ce dernier le demande.

Ni la personne qui a perdu la qualité de membre adhérent ou sympathisant ni ses ayants droit éventuels n'ont de droit quelconque sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Les cotisations qui étaient dues au moment de la perte de la qualité de membre restent par ailleurs dues et exigibles.

… / …

▪

CHAPITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres effectifs de l'Association. Toutefois, seuls les membres effectifs en règle de cotisation ont le droit de voter à l'Assemblée générale.

Tout membre adhérent ou sympathisant en règle de cotisation a le droit d'assister à l'Assemblée générale en tant qu'observateur.

Article 10. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée générale statue souverainement et à titre exclusif sur les objets suivants :
1. la modification des statuts, y compris le but social;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes;
4. l'approbation des comptes annuels, après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes;
5. décharge des administrateurs pour leur gestion;
6. l'approbation du budget et du montant de la cotisation;
7. la dissolution volontaire de l'Association et la destination de l'actif net après liquidation;
8. l'apport d'universalité ou d'une branche d'activité de l'Association à une autre association sans but lucratif ou, à l'inverse, la réception par l'Association d'une universalité ou d'une branche d'activité d'une autre association sans but lucratif;
9. la nomination et la révocation des liquidateurs et, le cas échéant, la décharge à leur octroyer pour leur gestion;
10. l'exclusion d'un membre effectif;
11. l'acceptation des legs ou dons d'un montant supérieur à 1.000 euros.
12. la décision d'engager une procédure en responsabilité civile et/ou le dépôt d'une plainte pénale à l'encontre d'un administrateur, d'un liquidateur, d'une personne à qui le Conseil d'administration a délégué certains de ses pouvoirs ou de toute personne habilitée à représenter l'Association vis-à-vis de tiers.

Article 11. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée à l'initiative du Conseil d'administration, au moins une fois l'an. Cette Assemblée générale ordinaire doit avoir lieu durant le premier semestre de l'année civile. L'Assemblée générale doit également être convoquée sur demande écrite adressée au président du Conseil d'administration par un groupe de membres effectifs représentant, ensemble, au moins vingt pour cents du nombre total des membres effectifs. Cette demande de convocation contient les questions ou propositions que les membres effectifs demandeurs désirent faire porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration convoque les membres à l'Assemblée générale en leur adressant, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale, un courrier ordinaire ou électronique au choix du Conseil d'administration, qui tient compte du régime linguistique de chaque membre. La convocation indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Si une modification des statuts est envisagée, mention en sera faite dans la convocation qui indiquera également les articles sujets à révision.

… / …

La convocation est accompagnée des documents dont la loi ou les présents statuts imposent la communication aux membres préalablement à l'Assemblée générale et, le cas échéant, de tout autre document susceptible d'éclairer les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Sont obligatoirement joints à la convocation à l'Assemblée générale ordinaire, les documents suivants:

- les comptes annuels de l'exercice écoulé;
- le projet de budget pour l'exercice en cours;
- le rapport écrit du Conseil d'administration et des vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, des liquidateurs.

Article 12. Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration, étant entendu que l'Assemblée générale ordinaire délibère au moins sur les points 4° à 5° des compétences listées à l'article 10, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des vérificateurs aux comptes ainsi que, le cas échéant, du rapport des liquidateurs.

Tout membre effectif peut demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale en en faisant la demande au président du Conseil d'administration au moins cinq jours ouvrables avant l'Assemblée générale par voie de courrier ordinaire ou électronique. Le Conseil d'administration décide souverainement de la suite à réserver à cette demande, sans devoir s'en justifier. Toutefois, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent en principe faire l'objet d'un scrutin. Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, l'Assemblée générale peut délibérer de points ne figurant pas à l'ordre du jour, pour autant que la moitié au moins des membres effectifs présents ou représentés approuve cette délibération. La justification de l'urgence de la décision prise en dehors de l'ordre du jour est transcrite dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. La modification des statuts, du but social ou de l'objet social, l'approbation des comptes et des budgets, la dissolution de l'Association et l'exclusion de membres ne peuvent faire l'objet de cette procédure d'urgence.

Article 13. Représentation des membres effectifs

Un membre effectif empêché peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif. Il lui remet une procuration écrite qui sera remise au président en début d'Assemblée générale. Un membre effectif présent ne peut représenter plus de deux membres effectifs empêchés.

Article 14. Bureau de l'Assemblée générale

Le président du Conseil d'administration assure la présidence de l'Assemblée générale et en dirige les débats. En cas d'empêchement, la présidence de l'Assemblée générale est assurée par le vice-président ou, à défaut, par le membre du Conseil d'administration désigné par ce dernier.

Le secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, la personne désignée à cet effet par le président de l'Assemblée générale est chargé d'établir le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale.

… / …

Ce procès-verbal mentionne le nombre de membres effectifs présents sur la base d'une liste de présence signée par chaque membre effectif participant, liste qui sera jointe au procès-verbal, et le nombre de membres effectifs représentés sur la base des procurations remises au président conformément à l'article 13. Il indique également, pour chaque point figurant à l'ordre du jour, le résultat chiffré des votes, le respect de l'éventuel quorum spécifique requis pour la décision prise sur le point concerné, une formulation claire de la décision prise ainsi que, le cas échéant, le Conseil d'administration ou la personne chargée d'exécuter cette décision.

Le procès-verbal de la réunion est approuvé par l'Assemblée générale suivante. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le secrétaire du Conseil d'administration et conservé dans le registre des procès-verbaux des Assemblées générales.

Article 15. Résolutions de l'Assemblée générale

Chaque membre effectif a droit à une seule voix. Sans préjudice d'autres dispositions dans les présents statuts, les votes ont lieu à main levée sauf si dix pour cents au moins des membres présents demandent un scrutin secret.

En principe, les résolutions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de quorum requièrent que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit. Cette seconde Assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La modification des présents statuts et la dissolution de l'Association requièrent une majorité de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Si la modification porte sur le but social, la majorité requise est de quatre cinquièmes. Pour le calcul de ces majorités spéciales, il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes nuls ou blancs.

Lorsqu'ils doivent être produits à des tiers ou en justice, les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée générale sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres par tout canal d'information adéquat décidé par le Conseil d'administration, tel qu'une publication sur le site internet de l'Association ou une mention dans le magazine périodique qu'elle diffuse parmi ses membres.

Article 16. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur régissant les aspects annexes de la vie de l'Association peut être adopté par l'Assemblée générale sur présentation par le Conseil d'administration.

Le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur est établi en français et en néerlandais. Les deux versions linguistiques font foi. En cas de discordance entre les deux versions linguistiques, aucune de ces deux versions ne prévaudra sur l'autre, de sorte que la discordance devra être résolue par l'Assemblée générale**.**

… / …

▪

CHAPITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17. Le Conseil d'administration et les administrateurs

Seuls les membres effectifs de l'Association peuvent être désignés à la fonction d'administrateur.

L'Conseil d'administration est constitué de sept administrateurs au moins et de onze administrateurs au plus.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat. L'Assemblée générale pourra décider que cette responsabilité sera couverte par une assurance de responsabilité civile des administrateurs, souscrite par l'Association à ses frais exclusifs.

Article 18. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sur l'administration et la gestion de l'Association, toutefois sans préjudice de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration décide e.a. d'ester en justice (civile ou pénale), d'une intervention volontaire dans une telle action judiciaire ou d'une constitution de partie civile par l'Association, à l'exception des actions en justice visées à l'Article 10, 12° des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et moyennant la publicité appropriée s'il échet, déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs membres de l'Association ou encore à un ou plusieurs tiers présentant des compétences et une expertise utiles au Conseil d'administration dans l'exercice de ses pouvoirs. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs délégués et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés sont définis par le Conseil d'administration, qui peut toutefois rétracter cette délégation à tout moment et sans préavis, moyennant la même publicité que celle qui a prévalu pour la délégation de ces pouvoirs. La personne à qui ces pouvoirs ont été délégués est appelée alors « collaborateur de l'Association » et rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de sa mission.

Le Conseil d'administration peut demander à un ou plusieurs administrateurs ou collaborateurs d'organiser une activité ou une série d'activités.

La révocation ou la démission d'un administrateur et l'exclusion d'un membre mettent immédiatement fin à tout pouvoir qui leur aurait été délégué par le Conseil d'administration, sauf décision contraire explicite du Conseil d'administration.

Article 19. Nomination et cessation de fonction des administrateurs

L'Assemblée générale nomme les administrateurs. Elle s'efforce de maintenir autant que possible l'équilibre linguistique au sein du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment les administrateurs, avec effet immédiat.

… / …

▪

Le mandat des administrateurs est gratuit, étant entendu qu'ils peuvent être remboursés des frais exposés pour le compte de l'Association sur présentation des pièces justificatives. Il a une durée de trois ans et est renouvelable. Toutefois, aucun mandat ne peut être accordé ou renouvelé à une personne ayant atteint l'âge de 75 ans révolus.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent coopter un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne un autre membre de son choix.

Article 20. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins trois fois par an. Le président le convoque d'initiative ou sur demande de trois administrateurs au moins. L'administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur auquel il précise la position à adopter en son nom pour chaque point à l'ordre du jour. Aucun administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration peut inviter des « collaborateurs de l'Association » à participer à la réunion pour traiter de points précis relatifs aux missions qui leur ont été déléguées, ainsi que toute personne dont l'expertise lui serait utile pour traiter des points à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée, et s'efforce de prendre autant que possible ses décisions par consensus. Toutefois, le Conseil d'administration décide valablement à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Le secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, la personne désignée à cet effet par le président du Conseil d'administration est chargé d'établir le procès-verbal de la réunion, qui mentionne le nombre et l'identité des administrateurs présents et si le quorum est atteint. Il indique également, pour chaque point discuté, un résumé succinct des délibérations comprenant l'indication des différentes opinions et réserves exposées, le résultat chiffré des votes éventuels, une formulation claire de la décision prise ainsi que, le cas échéant, l'organe ou la personne chargée d'exécuter cette décision.

Le procès-verbal de la réunion est approuvé au moment de la réunion suivante du Conseil d'administration. Une fois approuvé, le procès-verbal de la réunion est signé par le président du Conseil d'administration et les administrateurs qui le souhaitent, et conservé dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Tout membre effectif peut consulter les procès-verbaux du Conseil d'administration de l'Association au siège social de celle-ci, après demande écrite préalable adressée au secrétaire du Conseil d'administration, précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties concernées conviennent d'une date de consultation des documents, qui est fixée dans un délai de trente jours calendaires à partir de la réception de la demande, les mois de juillet et d'août étant exclus pour le calcul de ce délai.

Lorsqu'ils doivent être produits à des tiers ou en justice, les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'administration sont signé(e)s soit par le président, soit par deux des administrateurs suivants: le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

… / …

Article 21. Organisation interne du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisit en son sein un président. Il désigne en outre un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Sans préjudice d'autres dispositions des présents statuts, leurs attributions sont les suivantes.

Le président :
1. préside les réunions du Conseil d'administration et les Assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour ;
2. instruit les procédures éventuelles d'exclusion des membres et les présente – selon le cas – à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration pour décision.

Le vice-président remplace le président quand celui-ci est empêché et il assume alors toutes les prérogatives de celui-ci.

Le trésorier :
1. tient la comptabilité de l'Association;
2. effectue toutes les démarches et déclarations requises par la législation fiscale;
3. propose le budget et le montant de la cotisation;
4. gère les comptes bancaires et les placements de l'Association;
5. supervise tous les paiements dont l'Association est redevable et l'encaissement des recettes qui lui sont dues, en ce compris les cotisations.

Le secrétaire :
1. envoie les convocations aux Assemblées générales au nom du Conseil d'administration ;
2. rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ;
3. s'assure du dépôt ou de la publication des documents dont la loi impose le dépôt ou la publication ;
4. classe et assure la conservation des documents sociaux ainsi que les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Les administrateurs disposent :
- individuellement du pouvoir d'engager l'Association, ainsi que d'encaisser des sommes et de signer des transferts bancaires pour compte de l'Association, pour un montant total inférieur ou égal à 10.000 euros,
- conjointement deux à deux, du pouvoir d'engager l'Association, ainsi que d'encaisser des sommes et de signer des transferts bancaires pour compte de l'Association, pour un montant total excédant le montant précité.

Ces encaissements et ces paiements se font sous la supervision du trésorier qui les justifie vis-à-vis des vérificateurs aux comptes et de l'Assemblée générale.

Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, l'Association est valablement représentée conjointement par le président ou par le vice-président, d'une part, par le secrétaire ou par le trésorier, d'autre part. Hormis par la publicité légale de leur nomination, ces mandataires ne doivent pas prouver l'existence de leur délégation. Les règles du Code civil en matière de mandat s'appliquent aux personnes chargées de la représentation générale de l'Association.

Article 22. Délibération distante des administrateurs

A titre exceptionnel, chaque fois que l'urgence ou l'intérêt de l'Association l'exige, les décisions du Conseil d'administration peuvent être adoptées par délibération distante.

Le cas échéant, le président du Conseil d'administration envoie la liste des points pour lesquels une décision est demandée, par courrier postal ou par courrier électronique aux administrateurs, en y joignant les documents indispensables ou utiles à la prise de

décision, et en mentionnant clairement la ou les décision(s) sollicitée(s) ainsi que la date-butoir pour la réponse.

… / …

La délibération distante n’est valable que si au moins la moitié des administrateurs envoie une réponse avant la date-butoir pour la réponse fixée dans la convocation, par courrier postal ou par courrier électronique. Le cas échéant, la décision est prise à la majorité absolue des voix exprimées, une abstention ou une réponse formulée de manière telle qu’elle ne permet pas de déterminer si la réponse soutient sans réserve la proposition de décision sollicitée étant considérée comme un vote contre cette proposition.

La délibération distante est approuvée au moment de la réunion suivante du Conseil d'administration. Une fois approuvé, ce procès-verbal de la réunion est signé par le président du Conseil d'administration et les administrateurs qui le souhaitent et conservé dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration visé à l’Art. 20.

Article 23. Situation de conflit d’intérêts

Lorsque, à l’occasion d’une décision à prendre par le Conseil d'administration, un administrateur se trouve dans une situation de conflit d’intérêts, direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, avec l’Association, il doit informer le Conseil d'administration de l’existence de ce conflit au plus tard avant le début de la délibération sur cette question. S’il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de l’existence de ce conflit d’intérêts doit communiquer cette information au Conseil d'administration au plus tard avant le début de la délibération sur cette question.

Lorsque le conflit oppose un intérêt exclusivement ou principalement patrimonial d’un administrateur et l’intérêt de l’Association, cet administrateur ne peut participer aux délibérations et au vote et doit s’absenter durant tout le temps de cette délibération jusqu’à ce que la décision soit prise sur ce point de l’ordre du jour. Lorsque le conflit oppose un intérêt principalement d’ordre moral d’un administrateur et l’intérêt de l’Association, le Conseil d'administration décide, par un vote préalable auquel cet administrateur ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non prendre part aux délibérations et/ou au vote. Dans la négative, cet administrateur doit s’absenter durant tout le temps de cette délibération et/ou du vote sur ce point de l’ordre du jour. Dans les deux cas, il est fait mention du conflit d’intérêt dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

CHAPITRE V - VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 24. Contrôle des comptes de l'Association

Aussi longtemps que l'Association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire-réviseur, l’Assemblée générale assure elle-même ce contrôle.

Article 25. Nomination des vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire désigne au moins deux et au plus trois vérificateurs aux comptes, parmi les membres effectifs de l'Association qui n'exercent pas de fonction d'administrateur. Leur mandat a une durée de trois ans. Le vérificateur aux comptes dont le mandat se termine est remplacé au cours de l’Assemblée générale ordinaire. Un membre effectif qui a été vérificateur aux comptes ne peut être désigné pour un nouveau mandat de trois ans qu’après une période de carence de minimum un an.

… / …

La mission des vérificateurs aux comptes consiste à prendre connaissance de la situation financière de l'Association, de contrôler la régularité des recettes et dépenses de l'Association, et d'en rapporter à l'Assemblée générale.

La fonction de vérificateur aux comptes n'est pas rémunérée. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives. Les vérificateurs aux comptes n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait de leur mission.

CHAPITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITE – COTISATIONS – PARTICIPATION AUX FRAIS

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année.

Article 27. Comptabilité de l'Association

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux règles légales et réglementaires applicables aux petites associations sans but lucratif autorisées à tenir une comptabilité simplifiée.

Une fois les comptes annuels approuvés, le secrétaire du Conseil d'administration s'assure de leur dépôt conformément au prescrit légal et réglementaire applicable.

Article 28. Cotisation annuelle

L'Assemblée générale ordinaire détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle dont les membres sont redevables à l'Association en tenant compte de la limitation inscrite à l'article 6.3.

Article 29. Participation aux frais de tenue des activités

Une participation aux frais d'organisation des activités peut être réclamée aux participants. Le Conseil d'administration en fixe le montant pour chaque activité. Le cas échéant, l'inscription à cette activité est subordonnée au règlement préalable de cette participation aux frais.

CHAPITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30. Mise en liquidation

Dès que la dissolution de l'Association est envisagée, le Conseil d'administration en informe la Banque Nationale de Belgique.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale extraordinaire la mise en liquidation de l'Association et lui soumet des propositions de versement de l'actif net subsistant après l'acquittement des dettes et le règlement des dépenses, à une ou plusieurs associations sans but lucratif ayant un but similaire au sien.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de la mise en liquidation de l'Association, nomme un ou plusieurs liquidateur(s), désigne l'(les) association(s) bénéficiaire(s) du versement de l'actif net et, éventuellement, fixe les conditions qui y sont attachées. Elle délibère valablement dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, exposées à l'article 15.

… / …

Article 31. Liquidateurs

Le(s) liquidateur(s) ne doi(ven)t pas nécessairement avoir la qualité de membre effectif de l'Association. Le mandat de liquidateur s'effectue à titre gratuit.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que ceux des administrateurs qui étaient en fonction avant la dissolution de l'Association.

Sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, les liquidateurs paient toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci. Ils peuvent cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif , sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

En cas de pluralité de liquidateurs, ceux-ci fonctionnent en collège, sans préjudice de la possibilité d'une délégation spécifique de compétences à l'un d'eux. Les liquidateurs disposent par ailleurs:

- individuellement du pouvoir d'engager l'Association ainsi que d'encaisser des sommes et de signer des transferts bancaires pour compte de l'Association, pour un montant total inférieur ou égal à 10.000 euros,
- conjointement, deux à deux, du pouvoir d'engager l'Association ainsi que d'encaisser des sommes et de signer des transferts bancaires pour compte de l'Association, pour un montant total excédant le montant précité.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs présentent chaque année à l'Assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'Association en liquidation, en les accompagnant d'un rapport décrivant l'état d'avancement de la liquidation et indiquant les causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

Article 32. Dissolution

Lorsqu'ils ont terminé l'ensemble des opérations de liquidation et apuré l'ensemble des dettes, les liquidateurs convoquent l'Assemblée générale pour lui soumettre leur rapport de clôture de la liquidation.

Après avoir entendu, le cas échéant, le rapport des vérificateurs aux comptes, l'Assemblée générale se prononce sur l'approbation des comptes de la liquidation. Elle statue ensuite par un vote spécial sur la décharge des liquidateurs. L'Assemblée générale prononce la clôture de la liquidation et la dissolution de l'Association, et autorise le versement par le(s) liquidateur(s) de l'actif net au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au moment de la mise en liquidation, sauf si cette décision est devenue matériellement impossible à exécuter, auquel cas l'Assemblée générale décide alors – dans les mêmes conditions que décrites à l'Art. 30, alinéa 3, d'un nouveau bénéficiaire de l'actif net.

L'Assemblée générale charge les liquidateurs de publier la décision de dissolution et l'affectation de l'actif net conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette publication indique l'endroit où les documents sociaux peuvent être consultés et la durée durant laquelle ils y seront conservés, conformément au prescrit légal.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 33. Election de domicile

Tout membre qui n'a pas élu domicile en Belgique est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège de l'Association où toutes notifications, communications ou sommations lui sont valablement faites.

… / …

Article 34. Dispositions résiduaires

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi belge. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun et les usages.

Sans préjudice du bénéfice d'une éventuelle période transitoire légale, si une disposition des statuts devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'Assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

*
* *

Ainsi fait à Bruxelles le 16 mars 2023, en deux exemplaires originaux dont un sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles conformément aux dispositions légales.

Le président du Conseil d'administration

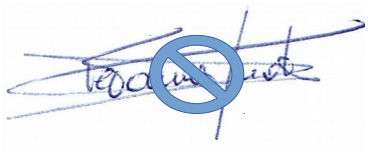

Linda De Pauw

Le secrétaire du Conseil d'administration



Danielle Vansteenwinckel

Table des matières des statuts

Article 1er. Dénomination, durée, statuts....2
Article 2. Siège de l'Association....2
Article 3. But social....2
Article 4. Activités sociales....2
Article 5. Conseils sociaux....3
Article 6. Catégories de membres, prérogatives, registre et cotisations....3
Article 6.1 –....Catégories de membres, prérogatives 3
Article 6.2 –....Registre des membres 3
Article 6.3 –....Cotisations 4
Article 7. Les membres effectifs....4
Article 7.1 –....Admission 5
Article 7.2 –....Démission 5
Article 7.3 –....Exclusion 5
Article 8. Les membres adhérents et les membres sympathisants....5
Article 8.1 –....Adhésion 6
Article 8.2 –....Perte de la qualité de membre adhérent ou sympathisant 6
Article 9. Composition de l'Assemblée générale....7
Article 10. Compétences de l'Assemblée générale....7
Article 11. Convocation de l'Assemblée générale....7
Article 12. Ordre du jour de l'Assemblée générale....8
Article 13. Représentation des membres effectifs....8
Article 14. Bureau de l'Assemblée générale....8
Article 15. Résolutions de l'Assemblée générale....9
Article 16. Règlement d'ordre intérieur....9
Article 17. Le Conseil d'administration et les administrateurs....10
Article 18. Pouvoirs du Conseil d'administration....10
Article 19. Nomination et cessation de fonction des administrateurs....10
Article 20. Réunions du Conseil d'administration....11
Article 21. Organisation interne du Conseil d'administration....12
Article 22. Délibération distante des administrateurs....12
Article 23. Situation de conflit d'intérêts....13

Article 24. Contrôle des comptes de l'Association....13
Article 25. Nomination des vérificateurs aux comptes....13
Article 26. Exercice social....14
Article 27. Comptabilité de l'Association....14
Article 28. Cotisation annuelle....14
Article 29. Participation aux frais de tenue des activités....14
Article 30. Mise en liquidation....14
Article 31. Liquidateurs....15
Article 32. Dissolution....15
Article 33. Election de domicile....15
Article 34. Dispositions résiduaires....16
Table des matières des statuts....18